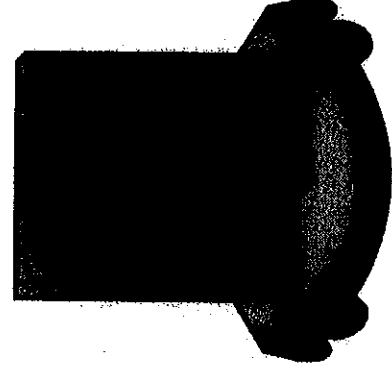


Ville de Carignan



CARIGNAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 456-U

Règlement de construction

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRIT CE QUI SUIT :

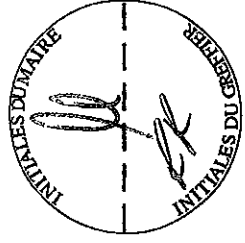
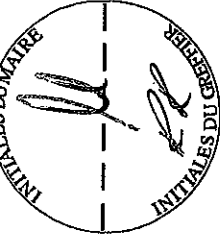


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	4
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1. TITRE DU RÈGLEMENT	4
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	4
3. VALIDITÉ	4
4. DOMAINE D'APPLICATION	4
5. REMPLACEMENT	4
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
6. UNITÉS DE MESURE	5
7. PRÉSENCE	5
8. RENVOIS	5
9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	5
10. TERMINOLOGIE	5
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
11. APPLICATION DU RÈGLEMENT	6
12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	6
13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	6
CHAPITRE 2 CODES DE CONSTRUCTION	7
14. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC	7
15. APPLICATION SPÉCIFIQUE DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC	7
16. CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES	7
17. CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES	8
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LA CONSTRUCTION	9
SECTION 1 : FONDATION ET NIVEAU	9
18. FONDATION	9
19. FONDATION POUR UNE CONSTRUCTION OU UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	9
SECTION 2 : DRAINAGE ET GESTION DES EAUX PLUVIALES	9
20. ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE	9
21. RACCORDEMENT DU RÉSEAU DE DRAINAGE DE SURFACE	10
SECTION 3 : APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON DESSERVI	10
22. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	10
23. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES	11
SECTION 4 : AUTRES DISPOSITIONS DE PLOMBERIE	11
24. SOUPAPE DE RETENUE	11
25. CAPACITÉ MAXIMALE DES RÉSERVOIRS DES CABINETS D'ALSAIANCE ET URINOIRS	11
SECTION 5 : STRUCTURE	11
26. BÂTIMENT MODULAIRE	11
SECTION 6 : BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION	12
27. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE	12
28. ÉLÉMENT DE FORTIFICATION	12
SECTION 7 : NORMES DE CONSTRUCTION RELATIVES À CERTAINS RISQUES	13
29. MESURES D'IMMUNISATION DANS UNE PLAINÉ INONDABLE	13



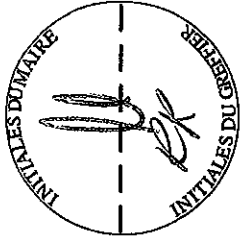
CHAPITRE 4 NORMES DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUES À CERTAINES CONSTRUCTIONS	15
SECTION 1 : INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES AYANT DES INCAPACITÉS MOTRICES DANS LES ÉDIFICES PUBLICS	15
30. TYPES DE TRAVAUX ET USAGES VISÉS	15
31. NORMES MINIMALES DE CONCEPTION SANS OBSTACLES	15
SECTION 2 : NORMES RELATIVES AUX CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS	15
32. BÂTIMENT INCOMBUSTIBLE	15
33. CABINET D'AISANCE	15
34. PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE	15
35. RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL	15

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN ET À LA SALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT OU D'UN LOGEMENT	16
36. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	16
37. INSALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN LOGEMENT	16

CHAPITRE 6 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE OU INCENDIÉE	17
38. CONSTRUCTION DANGEREUSE	17
39. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE OU INCENDIÉE	17

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	18
SECTION 1 : CHANTIER ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	18
40. INSTALLATION D'UN CHANTIER	18
SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION	18
41. SÉCURITÉ	18
42. ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE CONSTRUCTION	18
43. CONTINUITÉ DES TRAVAUX	18
44. MESURE DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS	18
45. NETTOYAGE DU TERRAIN	19

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES	20
46. ENTRÉE EN VIGUEUR	20
ANNEXE A	20
ANNEXE B	22
ANNEXE C	23



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction numéro 456-U ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Ville de Carignan.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

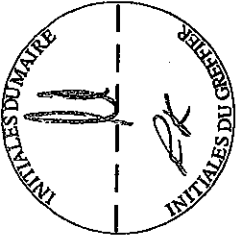
4. DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison modulaire de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

Le maintien de l'état salubre d'une construction doit également se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement de construction numéro 242 et ses amendements de la Ville de Carignan.



SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du système international d'unités (SI).

7. PRÉSENCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un code mentionné aux articles 14 et 17, incluant leurs amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

8. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

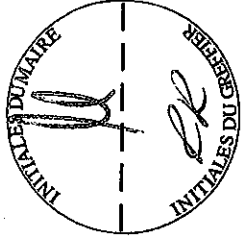
9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, ni lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	TEXTE 1 :	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
1. TEXTE 3		ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1° Texte 5		PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 7		SOUS-ALINÉA



Ville de Carignan

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre de l'index terminologique du Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le premier alinéa, les codes mentionnés aux articles 14 à 17 doivent être interprétés selon les définitions et les règles d'interprétation qui leur sont spécifiques.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

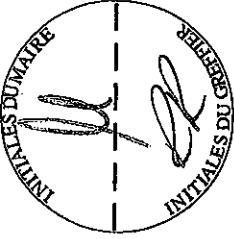
L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Carignan.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Carignan.

13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Carignan.



CHAPITRE 2

CODES DE CONSTRUCTION

14. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

La section 3.8 de la division B du Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment – Code national du bâtiment 2005 et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

La partie 9 de la division B du Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment – Code national du bâtiment 2005 et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du règlement.

Un amendement à une disposition cette partie du Code national du bâtiment 2005, adopté après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du présent règlement, mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

Les parties 3.8 et 9 de la division B du Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment – Code national du bâtiment 2005 est annexé au présent règlement comme annexe A.

15. APPLICATION SPÉCIFIQUE DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

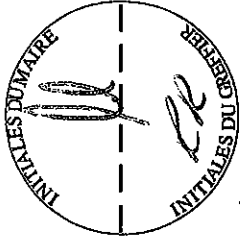
L'application des parties du Code de construction du Québec faisant partie intégrante du présent règlement en vertu de l'article 14 se limite aux seules constructions qui sont exemptées de l'application du chapitre I du Code de construction du Québec en vertu du Règlement d'application de la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01)* et de ses amendements.

16. CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005, publié par le Conseil national de recherches du Canada et tous ses amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

Un amendement à une disposition de cette partie du Code national de prévention des incendies, édition 2005, adopté après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du présent règlement, mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil municipal.

Le Code national de prévention des incendies, édition 2005, est annexé au présent règlement comme annexe B.



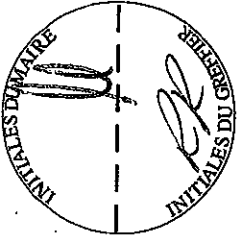
Ville de Carignan

17. CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES

Le Code national de construction des bâtiments agricoles, édition 1995, publié par le Conseil national de recherches du Canada et tous ses amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante.

Un amendement à une disposition du Code national de construction des bâtiments agricoles, édition 1995, adopté après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du présent règlement, mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil municipal.

Le Code national de construction des bâtiments agricoles, édition 1995, est annexé au présent règlement comme annexe C.



CHAPITRE 3

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LA
CONSTRUCTION**

SECTION 1 : FONDATION ET NIVEAU

18. FONDATION

Un bâtiment principal doit avoir une fondation continue de béton monolithique. Le bâtiment principal peut aussi être installé sur des pieux, sur des caissons ou sur une dalle de surface ou sur d'autres matériaux certifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de dalles de surface et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre que 1,45 m.

Tout mur de fondation et tout pieu ou caisson doit avoir une épaisseur minimale de 0,205 m.

L'élévation de la partie supérieure du mur de fondation ne doit jamais être inférieure à 0,30 m, ni supérieure à 1,5 m par rapport au niveau du centre de la rue en bordure de laquelle le bâtiment doit être érigé.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas exceptionnel où le terrain est formé, par sa topographie naturelle, d'une dénivellation d'une hauteur minimale de 1,5 m.

19. FONDATION POUR UNE CONSTRUCTION OU UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

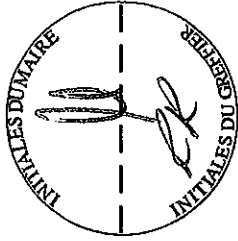
Les fondations sur dalle au sol sont autorisées pour toute construction accessoire tels un abri d'auto, un balcon ou une galerie, et pour tout bâtiment accessoire tels un garage détaché et une remise.

Les fondations sur pilotis sont autorisées pour toutes les constructions accessoires, pour les abris d'autos, les remises et bâtiments temporaires.

SECTION 2 : DRAINAGE ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

20. ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :



Municipalité de Carignan

- 1° Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet en fonction de la capacité de ce réseau. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front du terrain lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent;
- 2° Dans le cas où de l'eau s'accumule sur un terrain, soit par la pluie, soit par la fonte des neiges, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, fossé, rigole, remblayage et enlèvement de la neige) pour assurer l'écoulement afin que cette accumulation d'eau ne nuise pas de quelque manière que ce soit;
- 3° Dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur les terrains voisins lors de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise pas de quelque manière que ce soit.

21. RACCORDEMENT DU RÉSEAU DE DRAINAGE DE SURFACE

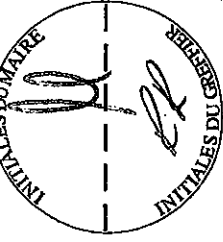
Aucun drain de toit, ni aucun drain français ne doivent être raccordés à l'égout sanitaire. Le drain français et le drain de l'entrée de garage doivent se déverser dans un puits perdu à l'abri du gel, installés conformes aux dispositions du Code de construction du Québec — Chapitre 1, Bâtiment — Code national du bâtiment 2005, Partie 9, Division B, Section 9.14 à 9.14.6.

Le drainage de ce puits perdu doit se faire par une pompe de relèvement appropriée à cet usage. La conduite de refoulement doit être raccordée de façon à se déverser dans un réseau de drainage de surface ou sur le terrain dans un fossé d'égouttement. Il est interdit de raccorder la conduite de refoulement au réseau sanitaire.

SECTION 3 : APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON DESSERVI

22. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordée à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.6).



23. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égouts sanitaires doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22)*.

SECTION 4 : AUTRES DISPOSITIONS DE PLOMBERIE

24. SOUPAPE DE RETENUE

Une soupape de retenue doit être installée sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou un sous-sol, notamment le renvoi de plancher, la fosse de retenue, l'intercepteur, le réservoir et tout autre siphon qui y est installé.

Une soupape de retenue doit être maintenue en bon état de fonctionnement et elle doit être installée à l'intérieur d'un bâtiment de manière à en faciliter l'accès et l'entretien.

25. CAPACITÉ MAXIMALE DES RÉSERVOIRS DES CABINETS D'AISANCE ET URINOIRS

Dans une nouvelle construction, les réservoirs des cabinets d'aisance et urinoirs doivent avoir une capacité maximale de 6 litres par chasse.

Dans un bâtiment existant, lorsqu'ils sont remplacés, les cabinets d'aisance et urinoirs doivent être équipés de réservoirs d'une capacité maximale de 6 litres par chasse.

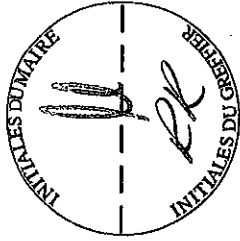
SECTION 5 : STRUCTURE

26. BÂTIMENT MODULAIRE

Tout bâtiment modulaire doit être conforme aux dispositions pertinentes de ce règlement.

Il doit également satisfaire les normes de l'Association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA).

Une maison mobile et une roulotte sont interdites comme bâtiment préfabriqué pouvant être utilisé dans la construction d'un bâtiment principal.



SECTION 6 : BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION

27. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans une fenêtre du sous-sol ou de la cave, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

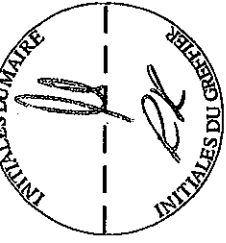
- 1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 0,010 m;
- 2° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissances particulières.

28. ÉLÉMENT DE FORTIFICATION

Dans tout bâtiment ou toute construction, il est interdit :

- 1° d'utiliser, d'assembler ou de maintenir des matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut;
- 2° d'installer ou de maintenir des plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment visible ou non;
- 3° d'installer, de maintenir ou de recouvrir d'un matériel pare-balles ou de tout type de verre anti-balles les fenêtres et les portes;
- 4° d'installer ou de maintenir des volets de protection pare-balles ou tout autre matériaux offrant une résistance aux explosifs, aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;
- 5° d'installer ou de maintenir des portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou dans le but de retarder l'entrée des services de la sécurité publique;
- 6° d'installer ou de maintenir des grilles ou des barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès d'un bâtiment, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 7° d'installer une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 1 000 m² et que le bâtiment soit implanté à plus de 30 m de l'empy de la rue;



ville de Carignan

8° d'installer ou de maintenir sur l'emplacement une tour de guet ou un poste d'observation, sauf si celui-ci est destiné à être utilisé par le public en général.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux bâtiments, aux parties de bâtiments, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

- 1° Banque, caisse populaire ou autre établissement financier;
- 2° Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- 3° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral;
- 4° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
- 5° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

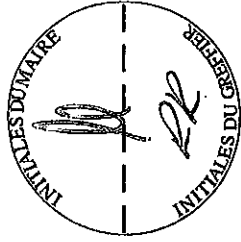
Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code mentionné aux articles 14 à 17.

SECTION 7 : NORMES DE CONSTRUCTION RELATIVES À CERTAINS RISQUES

29. MESURES D'IMMUNISATION DANS UNE PLAINE INONDABLE

Lorsque le Règlement de zonage numéro 243 et ses amendements exigent la mise en œuvre de mesures d'immunisation, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude d'ingénierie doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

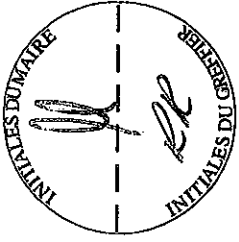


Bille de Carignan

- a) l'imperméabilisation;
- b) la stabilité des structures;
- c) l'armature nécessaire;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable et à laquelle, pour des fins de sécurité, doit être ajoutée 0,30 m.



CHAPITRE 4

**NORMES DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUES À CERTAINES
CONSTRUCTIONS**

**SECTION 1 : INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES AYANT DES
INCAPACITÉS MOTRICES DANS LES ÉDIFICES PUBLICS**

30. TYPES DE TRAVAUX ET USAGES VISÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la construction, la rénovation, l'agrandissement ou la transformation des bâtiments principaux accessibles au public.

31. NORMES MINIMALES DE CONCEPTION SANS OBSTACLES

Les dispositions des articles 3.8.1.2, 3.8.1.3, 3.8.1.4, 3.8.1.5, 3.8.2 et 3.8.3 de la section 3.8 Conception sans obstacles, de la division B du Code national du bâtiment 2005 s'appliquent aux types de travaux et usages visés à l'article 30 du présent règlement.

**SECTION 2 : NORMES RELATIVES AUX CENTRES DE DISTRIBUTION
DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS**

32. BÂTIMENT INCOMBUSTIBLE

Le bâtiment doit être une construction incombustible à l'exception du toit.

33. CABINET D'AISANCE

À l'intérieur du bâtiment, il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour handicapés de chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes.

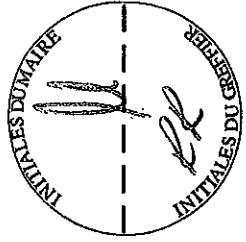
Leur nombre minimum est le nombre établi selon les ratios inscrits au Code national du bâtiment 2005.

34. PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le rez-de-chaussée doit être construit de matériaux incombustibles et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant.

35. RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAL

Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts sanitaires et pluvial.



CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN ET À LA SALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT OU D'UN LOGEMENT

36. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

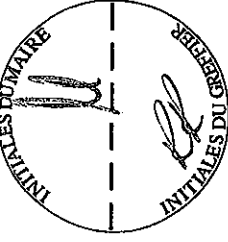
Un bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à toujours permettre l'usage auquel il est destiné et à garantir une apparence de propreté, son intégrité et sa sécurité en conformité avec le présent règlement et les codes applicables.

37. INSALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN LOGEMENT

Aucun bâtiment principal ni logement ne peut demeurer en état d'insalubrité. En conséquence, tous les travaux nécessaires doivent être entrepris et complétés pour rendre le bâtiment ou le logement salubre.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, est considéré comme insalubre un bâtiment principal ou un logement :

- 1° Où est constatée la présence de vermines ou de rongeurs ou d'autres animaux qui ne sont pas des animaux domestiques, c'est-à-dire des animaux normalement gardés à l'intérieur d'une habitation;
- 2° Où sont amassées des matières gâtées, putrides ou nauséabondes;
- 3° Où est constatée l'accumulation d'eau au plancher d'un sous-sol, d'une cave ou d'un vide sanitaire;
- 4° Dont la fondation, les murs ou le toit ne sont pas étanches à l'eau;
- 5° Où est constatée la présence de moisissures ou de champignons;
- 6° Où est constatée la présence d'urine ou de matières fécales;
- 7° Qui est dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'un équipement sanitaire et une installation d'évacuation des eaux usées en état de fonctionner;
- 8° Qui est en état de malpropreté grave, de détérioration ou d'encorement, qui dégage des odeurs nauséabondes ou qui est impropre à l'habitation;



CHAPITRE 6

**CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE,
ABANDONNÉE OU INCENDIÉE**

38. CONSTRUCTION DANGEREUSE

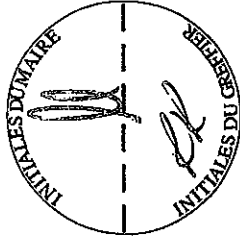
Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être démolie ou consolidée. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

39. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE OU INCENDIÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation à ciel ouvert d'une construction inachevée doit être, sans délai, entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 m.

Aucune excavation ou fondation non utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert sans être démolie et comblée de terre.



CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 : CHANTIER ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

40. INSTALLATION D'UN CHANTIER

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION

41. SÉCURITÉ

Le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

A cette fin, on doit, entre autres, disposer des barricades appropriées et continues autour des chantiers, installer bien en vue des affiches signalant le danger et des feux d'avertissement, la nuit.

42. ELIMINATION DES DECHETS DE CONSTRUCTION

Les déchets de construction ou de démolition doivent être enlevés et éliminés dans un endroit autorisé. Il est interdit d'enfouir ou de brûler sur les lieux, matériaux de construction ou de démolition.

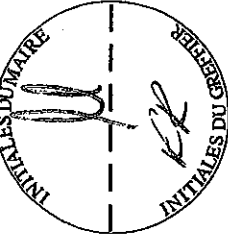
43. CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois les travaux de démolition commencés, ils doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du public.

44. MESURE DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS

Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture.

Dans ce dernier cas, la clôture doit être non ajourée, avoir au moins 2 m de hauteur et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériau équivalent ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.



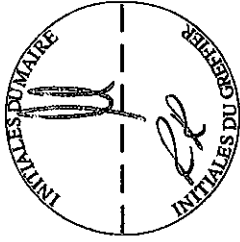
45. NETTOYAGE DU TERRAIN

Dans les 30 jours, qui suivent la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau et tout écoulement sur les terrains voisins.

Toute excavation doit être comblée jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 0,150 m de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

Le tout doit être exécuté de façon à ce qu'aucune pierre ni terre ne déborde sur la voie publique.



Municipalité de Carignan

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

46. ENTRÉE EN VIGUEUR

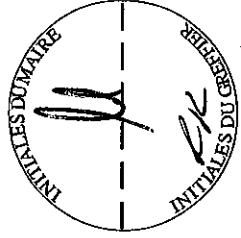
Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.


Louise Lavigne
Mairesse


Rémi Raymond
Greffier

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Avis public de consultation :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Approbation MRC :
Publication et entrée en vigueur :

7 mai 2013
7 mai 2013
21 mai 2013
4 juin 2013
4 juin 2013
16 août 2013
3 septembre 2013

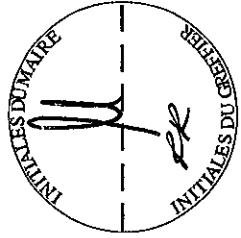


Ville de Carignan

ANNEXE A

PARTIES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

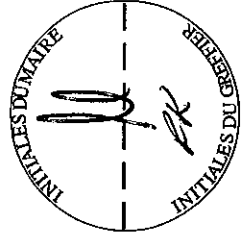
*(Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment,
et Code national du bâtiment - Canada 2005)*



Ville de Carignan

ANNEXE B

**CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES,
ÉDITION 2005**



Ville de Carignan

ANNEXE C

CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS
AGRICILES, ÉDITION 1995